



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune
de Maureilhan (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010445

n°MRAe : 2022DKO134

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010445 ;**
- **modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maureilhan (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Maureilhan;**
- **reçue le 08 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 11 avril 2022 ;

Considérant la commune de Maureilhan (2 260 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 1 036 ha, qui engage la modification de son PLU, en vue :

- d'apporter des évolutions réglementaires quant aux occupations et utilisation des sols admises ;
- d'uniformiser les règles en matière de hauteurs de clôtures ;
- d'autoriser les installations photovoltaïques de type ombrières sur un espace de stationnement d'un équipement public dans un secteur urbain en disposition générale ;
- de supprimer des références obsolètes au code de l'urbanisme ;
- de faire évoluer le plan de zonage au regard des modifications apportées aux emplacements réservés (ER) ;
- de faire évoluer la liste et le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) au regard du périmètre des abords (PDA) de l'église Saint-Baudile et le château de Maureilhan ;
- d'interdire ou de limiter la transformation de garages en logement en secteur urbain U ;
- de réaliser, en zone à urbaniser AUe (à vocation ludique), une étude hydraulique préalable à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme permettant de démontrer la gestion pérenne des eaux de ruissellement, et le cas échéant, par la mise en place de dispositifs appropriés et proportionnés ;

Considérant le caractère mineur des modifications et qu'elles n'ouvrent pas de secteurs à l'urbanisation ;

Considérant la localisation du projet de modification :

- en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques inondations approuvé le 16 avril 2009 ;
- en dehors de zonages identifiés à enjeux paysagers, agricoles et écologiques ;

Considérant que le projet de modification n'engendre pas de charges supplémentaires sur la ressource en eau et les équipements ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maureilhan (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010445, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.